

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ESPACE PREVERT - ESCALL

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L.2213.1 à L.2213.4,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière et l'arrêté du 24 novembre 1967 en leurs versions modifiées,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de Monsieur BULTE Mickaël, responsable de la structure municipale ESCALL, relative à l'organisation de l'évènement « Le village du Carnaval » devant se tenir le mercredi 11 Février 2026 de 08h00 à 18h00 à l'espace Prévert,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité publique et afin que l'évènement puisse se dérouler dans toutes les conditions de sécurité nécessaires, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation à l'espace Prévert,

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 11 février 2026 de 08h00 à 18h00 le stationnement et la circulation sont interdits à l'espace Prévert excepté pour les véhicules d'urgence et de secours.

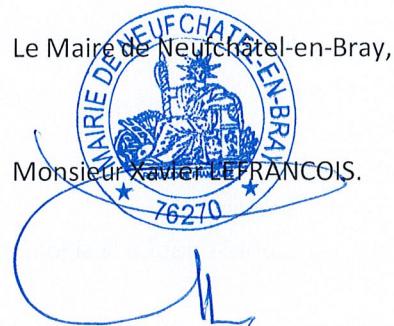
Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Neufchâtel en Bray, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Neufchâtel en Bray, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).

Article 4: Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent (Article R421-1 du code de la justice administrative) devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif de Rouen peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Neufchâtel en Bray, le 13 janvier 2026.



En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).